



ARRÊT

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,



Du 2 Juin 1767.

*PORTANT Reglement concernant les Oppositions
aux Mariages.*



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Comme sur les plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse les 26 Mai dernier, & ce jourdhui second Juin mil sept cent soixante-sept, en l'Instance y pendente, entre Me. Duclaux, Notaire de Nogaro, impétrant Lettres de la Chancellerie, du 28 Juillet dernier en appel de l'Ordonnance rendue sur mise des pieces par le Sénéchal de Toulouse le vingt-quatrieme du même mois au profit & indue poursuite de Me. Laurens Broqua, Joseph Claverie, Jean-Baptiste Babbie, & le Sieur Jean Babbie, & ce pour les torts, inférés à l'Appelant, plus à plein à déduire & libeller en temps & lieu & cause d'appel, d'une part; & le Sr. Babbie Apothicaire, Me. Broqua Prêtre, Me. Claverie Lieu-

tenant , & Me. Babbie Docteur en Medecine , assignés aux fins desdites Lettres , défendeurs chacun comme les concerne ; & encore ledit Duclaux , demandeur en la cause renvoyée en Jugement par Arrêt de notredite Cour du 16 Septembre dernier, d'une part ; & Babbie Apothicaire , Jean Babbie Medecin, Laurens Broqua Curé , Jean-Joseph Claverie , défendeurs chacun comme les concerne , d'autre ; & entre Jean Babbie Apothicaire , suppliant par requête renvoyée en Jugement le 2 Octobre dernier , à ce que , pour les causes y contenues , il plaise à notredite Cour , sans avoir égard à l'appel dudit Duclaux , & l'en déboutant , recevant ledit Babbie opposant envers l'Arrêt surpris par ledit Duclaux de la religion de notredite Cour le 16 Septembre précédent , faire défenses tant au Curé qu'à tous autres de le mettre à exécution, à peine de nullité , cassation, mille livres d'amende, & d'en être enquis , avec dépens , d'une part , & ledit Duclaux défendeur d'autre ; & entre Me. Miran , Avocat en notredite Cour , impétrant nos Lettres du 15 Octobre, à ce que, pour les causes y contenues , il fût reçu à faire assigner en notredite Cour ledit Duclaux & autres qu'il appartiendra , pour le voir recevoir opposant envers l'Ordonnance surprise le second du même mois par ledit Duclaux ; ce faisant , qu'il soit déclaré n'y avoir lieu de rien statuer en notredite Cour , sauf aux Parties à déduire leurs moyens devant les Juges d'Eglise ainsi qu'il appartiendra ; subsidiairement, & en cas de difficulté, ordonner, avant dire droit, que tous les parens dudit Duclaux seront tenus de s'assembler sur les empêchemens dirimans dont ils sont instruits , & sur l'état & capacité du Sieur Duclaux , avec défenses au Curé & à tous Prêtres d'exécuter l'Ordonnance du 2 Octobre dont s'agit, à peine de nullité , cassation, dix mille livres d'amende , d'en être enquis , & de répondre en leur propre de tous les événemens , sauf s'il leur apparait d'un Arrêt en contradictoire défense postérieur auxdites Lettres , avec dépens , d'une part ; & ledit Duclaux assigné auxdites fins par exploit du 17 du même mois d'Octobre , défendeur, d'autre , & demandeur en la cause renvoyée en Jugement par Arrêt de notredite Cour

du 26 Novembre dernier, d'une part ; & ledit Babbie , Dourdan Curé , & Miran Avocat , défendeurs chacun comme les concerne , d'autre ; & encore ledit Duclaux, demandeur en la cause renvoyée en Jugement par autre Arrêt du 22 Décembre dernier d'une part ; & led. Dourdan Curé , & Me. Miran Avocat , défendeurs chacun comme les concerne, d'autre ; & entre Dourdan , Curé de Nogaro , suppliant par requête en Jugement annoncée sur le Barreau pour signifier l'original & la copie , de laquelle se sont égarés ladite requête tendante , suivant le récit fait sur l'Audience, à ce que, procédant au Jugement des conclusions par lui ci-devant prises dans ces précédentes requêtes du Soit-montré que notredite Cour renvoya en Jugement par sesdits Arrêts des 26 Novembre & 22 Décembre derniers , vu qu'il a pleinement satisfait à la disposition des précédens Arrêts de notredite Cour , qui lui ont permis de passer outre , nonobstant toutes oppositions faites ou à faire , casser l'arrestation & banniment du 24 Octobre dernier ; ce faisant , lui accorder la récréance pure & simple des revenus bannis , avec injonction aux Syndics & Trésoriers du Chapitre de Nogaro , & tous autres détenteurs d'iceux de lui en faire la remise par le jour du commandement qui leur en sera fait en vertu de l'Arrêt qui interviendra , à peine d'y être contraint par toutes voies & moyens de droit , & cela nonobstant toutes oppositions qui pourront être faites & sans y préjudicier , avec dépens , même en ceux réservés par les susdits Arrêts de notredite Cour, d'une part ; & ledit Duclaux défendeur d'autre , & suppliant par requête renvoyée en Jugement le 3 Avril dernier , à ce que, autorisant l'expédient pris au Parquet, faisant droit sur son appel, casser l'Ordonnance rendue par le Sénéchal de Lectoure; ce faisant, disant droit aux causes renvoyées en Jugement par les différens Arrêts de notredite Cour des 16 Septembre , 26 Novembre , & 22 Décembre derniers , sans avoir égard aux oppositions formées envers lesdits Arrêts, ni aux Lettres & Requêtes dud. Miran Pere & Babbie Apothicaire , & les en déboutant , vu ce qui résulte du refus obstiné dudit Dourdan , le condamner personnellement en trois mille

livres de dommages & intérêts envers ledit Sieur Duclaux ;
fauf à notre Procureur Général à prendre de son chef les con-
clusions qu'il avisera , tant à raison du refus , réponses indé-
centes , que rébellion à l'Arrêt du 16 Septembre & Ordonnan-
ce de notredite Cour du 2 Octobre dernier ; ce faisant , que le
banniment fait entre les mains du Syndic du Chapitre de
Nogaro tiendra pour les dommages & intérêts qu'il plaira à
notredite Cour d'accorder au Suppliant , & condamner ledit
Dourdan , Curé de Nogaro , le Sieur Babbie Apothicaire , Me.
Babie , Docteur en Medecine , Me. Broqua Prêtre , Me. Cla-
verie , & Me. Miran Avocat , aux dépens chacun comme les
concerne , même en ceux réservés par les précédens Arrêts ,
d'une part ; & lesdits Dourdan , Jean , & autre Jean Babbie ,
Broqua Prêtre , Claverie , & Miran Avocat , défendeurs cha-
cun comme les concerne , d'autre. OUIS Monier avec Bar-
rere pour ledit Me. Duclaux Notaire ; Durroux avec Astre
pour ledit Me. Babie Medecin ; Me. Claverie , Me. Broqua Cu-
ré ; Labadie pour led. Sieur Babbie Apothicaire ; Loubers avec
Devezi pour ledit Me. Dourdan , Curé de Nogaro , qui a con-
clu comme en sa Requête ; Boucar pour ledit Me. Miran Av-
ocat ; ensemble de Parazols pour notre Procureur Général , qui
a requis notredite Cour d'ordonner que dans toutes les oppo-
sitions aux Mariages qui seront faites , autres néanmoins que
celles des Pere & Mere & autres Ascendans , Tuteurs , &
Curateurs , les causes & raisons de l'opposition y seront expri-
mées , à peine de nullité desdites oppositions ; faire inhibi-
tions & défenses aux Notaires , Huissiers , & Sergens de dres-
ser , notifier , & signifier aucuns actes d'oppositions conçus en
termes vagues , à l'exception de ceux des personnes ci-dessus
dénoncées , sous peine de répondre personnellement & soli-
dairement avec lesl. Opposans , de tous dépens , dommages ,
& intérêts ; & néanmoins ordonner que les Curés & Vicaires
seront tenus de passer outre à la publication des bans & à la dé-
partition de la Bénédiction nuptiale , nonobstant les oppo-
sitions qui seront faites , autres que des Pere , Mere , Tuteurs ,
& Curateurs , & en cas de refus de la part des Curés ou Vi-

caires , les Parties se pourvoiront devant l'Evêque Diocésain pour leur être délégué un Prêtre pour procéder à ladite publication des bans & à la départition de la Bénédiction nuptiale ainsi qu'il appartiendra , & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé dans toutes les Sénéchaussées , Bailliages , & autres Justices Royales du Ressort de notred. Cour , pour y être enrégistré , lu , publié , & affiché , & ce à la diligence de nos Substituts , lesquels seront tenus de tenir la main à l'exécution du susdit Arrêt & d'en certifier la Cour dans le mois. Notredite Cour , autorisant l'expédient pris au Parquet , faisant droit sur l'Appel & Requête de la Partie de Monier , a cassé & casse l'Ordonnance rendue par le Sénéchal de Lectoure le 24 Juillet dernier , & disant droit aux causes renvoyées en Jugement par ses précédens Arrêts du 16 Septembre , 26 Novembre , & 22 Décembre derniers , sans avoir égard aux oppositions formées envers lesdits Arrêts ni aux Lettres & Requêtes des Parties de Boucar , Labadie , & de Loubers , dont les a démis & démet ; a condamné & condamne Dourdan , Curé de Nogaro , Partie de Loubers , en deux cents livres de dommages & intérêts envers la Partie de Monier , & en cent livres d'amende applicable aux Pauvres de l'Hôpital de Nogaro , lesquelles sommes seront prises sur le produit du banniment fait entre les mains du Syndic du Chapitre de Nogaro le 24 Octobre dernier , lequel tiendra jusques après le paiement desdites sommes ; condamne en outre lesdites Parties de Loubers , de Duroux , de Labadie , & de Boucar aux dépens chacun comme les concerne , même en ceux réservés par ses précédens Arrêts des 16 Septembre , 26 Novembre , & 22 Décembre derniers envers ladite Partie de Monier , les dépens envers lesdites Parties de Loubers , de Duroux , de Labadie & de Boucar demeurant compensés , & fera l'amende restituée ; & faisant droit sur les réquisitions verbalement faites par notre Procureur Général , a ordonné & ordonne que dans toutes les oppositions qui seront faites aux Mariages , autres néanmoins que celles des Pere , Mere , & autres Ascendans , Tuteurs & Curateurs , les causes & raisons de l'opposition y seront expri-

mées , à peine de nullité desdites oppositions ; faisant inhibitions & défenses aux Notaires , Huissiers , & Sergens de dresser , notifier , ou signifier aucun des actes d'oppositions conçus en termes vagues , à l'exception de ceux des personnes ci-dessus dénommées , à peine de répondre personnellement & solidairement avec lesdits opposans de tous dépens , dommages , & intérêts ; & néanmoins a ordonné & ordonne que les Curés & Vicaires seront tenus de passer outre à la publication des bans & à la départition de la Bénédiction nuptiale nonobstant lesdites oppositions qui seront faites , autres que des Pere , Mere , Tuteurs , & Curateurs ; & en cas de refus de la part des Curés ou Vicaires , les Parties se pourvoiront devant l'Evêque Diocésain pour leur être délégué un Prêtre pour procéder à lad. publication des bans & à la départition de la Bénédiction nuptiale ainsi qu'il appartiendra ; & a ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié , & affiché par-tout où besoin sera , & que copies dûement collationnées seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées , Bailliages , & autres Justices Royales du Ressort de notred. Cour , pour y être enrégistrées , lues , publiées , & affichées , & ce à la diligence des Substituts de notre Procureur Général , lesquels seront tenus de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , & d'en certifier notredite Cour dans le mois.

A CES CAUSES , à la réquisition dudit Me. Duclaux Notaire , Nous te mandons & commandons bien & dûement intimer & signifier le présent Arrêt selon sa forme & teneur , tant aux Parties y nommées & comprises , qu'autres qu'il appartiendra ; auquel effet faire pour l'entière exécution d'icelui tous exploits requis & nécessaires ; ce faisant , contraints par toutes voies dues & raisonnables , lesdits Me. Babbie Medecin , Me. Claverie , Me. Broqua Curé , le Sieur Babbie Apothicaire , Me. Dourdan , Curé de Nogaro , & Me. Miran Avocat , à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Duclaux Notaire , ou à son certain mandement , la somme de cent vingt-quatre liv. cinq sols deux deniers , tant pour les conclusions , rapport , & fraix des expéditions des Arrêts des

16 Septembre & 26 Novembre derniers; que pour les fraix
de l'expédition & sceau du présent Arrêt. **DONNE' A Toulouse**
en notredit Parlement le second jour du mois de Juin l'an de
grace mil sept cent soixante-sept, & de notre regne le cin-
quante-deuxieme. Collationné, **CARRIERE**. Controllé,
VERLHAC. Par la Cour, **LACARRIERE**. Collationné,
I COSTE. Scellé le vingt - cinq Juillet 1767. **LACARRIERE**,
signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire
du Roi, Maison-Couronne de France, Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parle-
ment de Toulouse.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. **BERNARD PUYON**, Avo-
cat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.

A. T. O. U. S. E.